



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Toussus le Noble

ARRETE N° 2026/52

Dossier N° DP 078 620 26 E0014

Date de dépôt : 13/07/2026

Demandeur : Mr. CRESPIN Grégory

Pour : remplacement d'une porte de garage blanche par une porte bordeaux

Adresse : 43 rue Lucien Coupet
78117 TOUSSUS-LE-NOBLE

ARRÊTÉ N°2026/52

De non-opposition à une déclaration préalable

Le Maire de TOUSSUS LE NOBLE,

VU la déclaration préalable n° **DP 078 620 26 E 0014** présentée le **13 juillet 2026** par Monsieur CRESPIN Grégory pour le bien situé **43, rue Lucien Coupet**, Toussus-le-Noble (78117).

VU l'objet de la déclaration portant sur **remplacement d'une porte de garage blanche par une porte bordeaux en harmonie avec le portail et les volets.**

VU le Code de l'Urbanisme approuvé;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L422.2.c, R.422.2, R.102-3,

ARRÊTE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À Toussus le Noble, le 21/07/2026



Le Maire,
Vanessa AUROY

Accusé de réception en préfecture
078-217806207-20260723-2026-52-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2026

Arrête n°2026-52



Publié le : 29/07/2026 14:22 (Europe/Paris)
Par : service urbanisme
https://www.mairie-toussus.fr/documents_administratifs/73638

EN ANNEXE : informations complémentaires

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

